

Feuillet 106/2025

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES DE SECURITE
DES PISTES DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNERES**

Arrêté n°2025-72

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09/12/1999 constituant la Commission Municipale de Sécurité des Pistes de la Station de ski Superbagnères ;

Considérant que depuis le 27/07/2018 la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES est gérée par le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la composition de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski de la station LUCHON SUPERBAGNERES pour la saison 2025/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Municipale de Sécurité des Pistes est chargée de proposer les mesures propres :

- à l'application des dispositions des arrêtés municipaux sur la sécurité des pistes et sur le domaine skiable,
- à la protection des personnes et des biens,
- à l'organisation du sauvetage et du secours,
- à l'information du public.

Elle donne notamment son avis sur l'implantation des pistes de ski et des remontées mécaniques, sur l'application des règles de balisage, et sur les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes de ski.

ARTICLE 2 :

La Commission Municipale de Sécurité des Pistes de la Station de LUCHON SUPERBAGNERES est composée des techniciens et personnes qualifiées suivantes :

- M. le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN ou son 1^{er} adjoint ;
- M. le Directeur de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- M. le Directeur adjoint de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- M. le Responsable des pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères ;
- M. le Chef d'Exploitation de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES ;
- M. le Directeur de l'École de Ski Français de LUCHON SUPERBAGNERES ou son représentant ;
- M. le Commandant du P.G.H.M. de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON, ou son représentant ;
- M. le Commandant du secours en montagne, C.R.S. de BAGNÈRES DE LUCHON, ou son représentant ;
- M le Responsable du Secteur Routier de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ;
- M le Représentant du SAMU 31 ;
- M le Représentant du SDIS 31 ;
- M le Représentant de la Sous-Préfecture ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ;
- M. les représentants de l'ONF et du RTM.



Feuillet 106/2025

ARTICLE 3 :

Une Commission Restreinte, chargée, dans le cadre des attributions de la Commission Municipale, et après déplacement sur le terrain, d'émettre un avis sur l'ouverture et la fermeture du domaine skiable de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, dans les limites territoriales de la commune, et si cela s'avère nécessaire, de prendre toutes décisions pour des raisons de sécurité, est constituée au sein de la Commission Municipale. Elle est composée de :

- M. le Maire de SAINT-AVENTIN, ou son 1^{er} adjoint ;
- M. le Directeur de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- M. le Chef d'Exploitation de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES ou son adjoint ;
- M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- M. le Responsable des pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères ou son adjoint ;
- M. le Commandant du P.G.H.M. de BAGNÈRES DE LUCHON ou son représentant ou M. le Commandant du secours en montagne, C.R.S. de BAGNÈRES DE LUCHON, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'École de Ski Français de LUCHON SUPERBAGNERES ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Chaque séance de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal consigné sur un registre paginé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions précédentes.

ARTICLE 6 :

Les membres de la Commission Municipale et de la Commission Restreinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la commune, affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, 19/11/2025

Le Maire - JC TINE





Feuillet 107/2025

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF À L'AGRÈMENT
du Directeur du service des pistes et opérationnel de la régie des stations de Haute-Garonne,
du Responsable des pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères et de son adjoint

ARRETE N°2025-73

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985 qui a été partiellement modifiée et abrogée ;

Vu la loi n°87-565 du 22/07/1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/12/2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du 14/11/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 M. PUPUNAT Joris est agréé en qualité de Directeur du service des pistes et opérationnel de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, située sur le territoire de la commune de SAINT-AVENTIN.

ARTICLE 2 M. LAPORTE Julien est agréé en qualité de Responsable du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, située sur le territoire de la commune de SAINT-AVENTIN.

ARTICLE 3 M. THIRION Romain est agréé en qualité d'adjoint au responsable des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, située sur le territoire de la commune de SAINT-AVENTIN.

ARTICLE 4 MM. PUPUNAT Joris, LAPORTE Julien et THIRION Romain sont appelés à représenter le Maire de SAINT-AVENTIN dans toute intervention logistique et technique de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 Cet arrêté est également pris par les Maires des communes de CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON qui exercent des pouvoirs de même nature sur les pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES. Il sera également publié sur le site internet de la commune et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- ✓ M. le Responsable des pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la station de Superbagnères et/ou son adjoint ;
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ M. les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM. les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM. les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'École du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 novembre 2025

Le Maire, Jean-Claude TINE



Feuillet 108/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL APPROUVANT LE P.I.D.A. ET DESIGNANT LES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU P.I.D.A. ROUTE DEPARTEMENTALE 46 DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N°2025-74

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n°80-268 du 24/07/1980 relative au P.I.D.A. ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du **14 Novembre 2025** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Est autorisé pour la **saison d'hiver 2025/2026** le **Plan d'Intervention pour le Déclenchement préventif des Avalanches (PIDA)** routier de la route départementale 46

- 1) par le lancer ou la glisse de charges ;
- 2) par grenadage par hélicoptère.

ARTICLE 2 Les déclenchements seront effectués conformément aux dispositions du règlement de sécurité de la circulaire n°80-268 du 24/07/1980 et aux dispositions prévues dans le dossier du P.I.D.A. dont l'exemplaire sera déposé à la Sous-Préfecture de la Haute-Garonne Direction Départementale de la Protection Civile.

ARTICLE 3 M. Jean-Claude TINE, Maire de Saint-Aventin, est responsable de l'application du P.I.D.A. de la route RD 46 et M. PUPUNAT Joris, Directeur du service des pistes et opérationnel de la station de ski de Luchon Superbagnères, est désigné en qualité de responsable de l'exécution du P.I.D.A. routier de la départementale 46. M. LAPORTE Julien, Responsable du service des pistes de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et/ou son adjoint M. THIRION Romain sont désignés en qualité de responsable adjoint du P.I.D.A. routier de la départementale 46.

ARTICLE 4 En l'absence de M. PUPUNAT Joris Directeur du service des pistes, il sera suppléé par M. LAPORTE Julien, Responsable du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES ou M. THIRION Romain, adjoint du responsable du service des pistes, en qualité de responsable du P.I.D.A.

ARTICLE 5 L'accès au public sera interdit sur les zones déclenchées et sur les itinéraires ou pistes empruntés et désignés dans le P.I.D.A.

ARTICLE 6 M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES et ses adjoints, devront se conformer et veiller à l'observation de la réglementation en matière d'utilisation d'explosifs. L'utilisation et le transport des explosifs devront être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3/03/1982 sur le contrôle et l'emploi des produits explosifs et à la circulaire du 26/11/1999 relative à la réglementation sur les explosifs et aux sanctions pénales en cas d'infraction à cette réglementation.

ARTICLE 7 M. le Maire de St-AVENTIN, M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES et ses Adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne, le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne, le représentant du secteur routier, le chef d'exploitation, le directeur de la Sécurité des Pistes et opérationnel de la station de ski Luchon-Superbagnères et ses adjoints ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans l'établissement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le 19/11/2025

ID : 031-213104706-20251119-202574A2-AR



Feuillet 108/2025

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- ✓ M. le Responsable des pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères ;
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM. les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM. les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M. le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM. les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Annexe



Commune de Saint Aventin

RD 46

Accès Station de Superbagnères

Site Avalancheux n° 4 de la CLPA

**Plan d'Intervention pour le
Déclenchement des Avalanches**

P.I.D.A.

MISE A JOUR HIVER 2024-2025

Document approuvé par arrêté municipal n°2016-29

Fait à Saint Aventin, le 15 Novembre 2016

Le Maire,

M. Jean Claude TINE





SOMMAIRE

1. Présentation générale	
1.1	Le cadre réglementaire..... 3
1.2	Les techniques de mises en œuvre..... 3
2. L'organisation des interventions du PIDA	
3. Les acteurs du PIDA	
4. Responsables du PIDA	
4.1	Responsable de l'application du PIDA.....6
4.2	Service de Surveillance et d'Alerte.....6
4.3	Commission spéciale de Sécurité.....6
4.4	Responsable de la décision de déclenchement.....6
4.5	Responsable des opérations de tirs.....7
4.5.1	Préposé au tir.....7
a.	L'artificier7
b.	L'aide-artificier :7
4.5.2	Préposé à l'installation et à la surveillance du périmètre de sécurité.....8
4.6	Coordinateur de viabilité routière.....8
4.6.1	Secteur routier de Luchon Conseil Départemental 31.....8
4.6.2	Brigade territoriale de Gendarmerie de Luchon.....8
4.7	Bilan des tirs et évaluation des risques résiduels.....8
5. Consignes pour l'application du PIDA	
5.1	Acquisition et conservation des produits explosifs.....9
5.2	L'acheminement des explosifs du dépôt vers la zone de tir.....9
5.3	Les explosifs et les matériels utilisés.....9
5.4	Les points de Tirs.....10
5.5	Le Périmètre de sécurité.....10
5.6	Les pistes fermées et les remontées mécaniques arrêtées.....10
5.7	Les procédures de Tir par lancer ou glissage de charge.....10
6. Mesures de prévention et conditions d'intervention des artificiers	
6.1	Information des artificiers.....12
6.2	Secours.....12
7. Modalités des acteurs du PIDA	
Annexes	
Annexe 1 :15
-	Carte de localisation
Annexe 2 :15
-	CLPA
Annexe 3 :16
-	Points de tir et périmètre de sécurité
Annexe 4 :17
-	Planche photos
Annexe 5 :18
-	Plan des pistes de Superbagnères
Annexe 6 : (pièce annuelle) :19
-	Liste des personnes habilitées à intervenir sur le PIDA route

I. Présentation générale.

Le présent document concerne le plan de déclenchement préventif d'avalanches (PIDA) par lancer et glissement de charges explosives sur la portion de la RD 46, accès à la station du Superbagnères, dans sa traversée du site avalancheux n°4 de la CLPA*.

Le PIDA a pour objectif d'assurer la sécurisation de cet itinéraire, avec des déclenchements préventifs qui seront réalisés pendant la période hivernale, en fonction des cumuls de neige mobilisables. Ce moyen de prévention permet d'éviter des départs spontanés en provoquant des coulées de neige contrôlées de faible importance et de choisir le moment de l'écoulement avalancheux pour assurer les mesures de sécurité nécessaires.

Le PIDA s'applique sur le territoire administratif de la commune de Saint Aventin (31110)

Il est établi ou révisé, tous les ans, par la commune et fait l'objet d'une publication par arrêté municipal.

Lors de la mise en œuvre du PIDA, toutes les mesures et règlement de sécurité en vigueur devront être scrupuleusement respectés.

(CLPA : Carte de localisation des phénomènes d'avalanche)

1.1 Le cadre réglementaire.

Les textes de références sont les suivants :

- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 concernant les pouvoirs de police municipale.
- Circulaire n° 84-268 du 24 juillet 1980 et règlement de sécurité relative au déclenchement préventif des avalanches.
- Arrêté du 3 mars 1982 :
- Relatif à l'acquisition des produits explosifs,
- Fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs modifié par arrêté du 27/04/99 et arrêté du 13/12/05.
- Relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié par arrêté du 10/03/03 et arrêté du 13/12/05
- Relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale
- Arrêté du 26 mai 1997 modifié par arrêté du 31 janvier 2000, portant création du certificat de préposé au tir.

1.2 Les techniques de mises en œuvre.

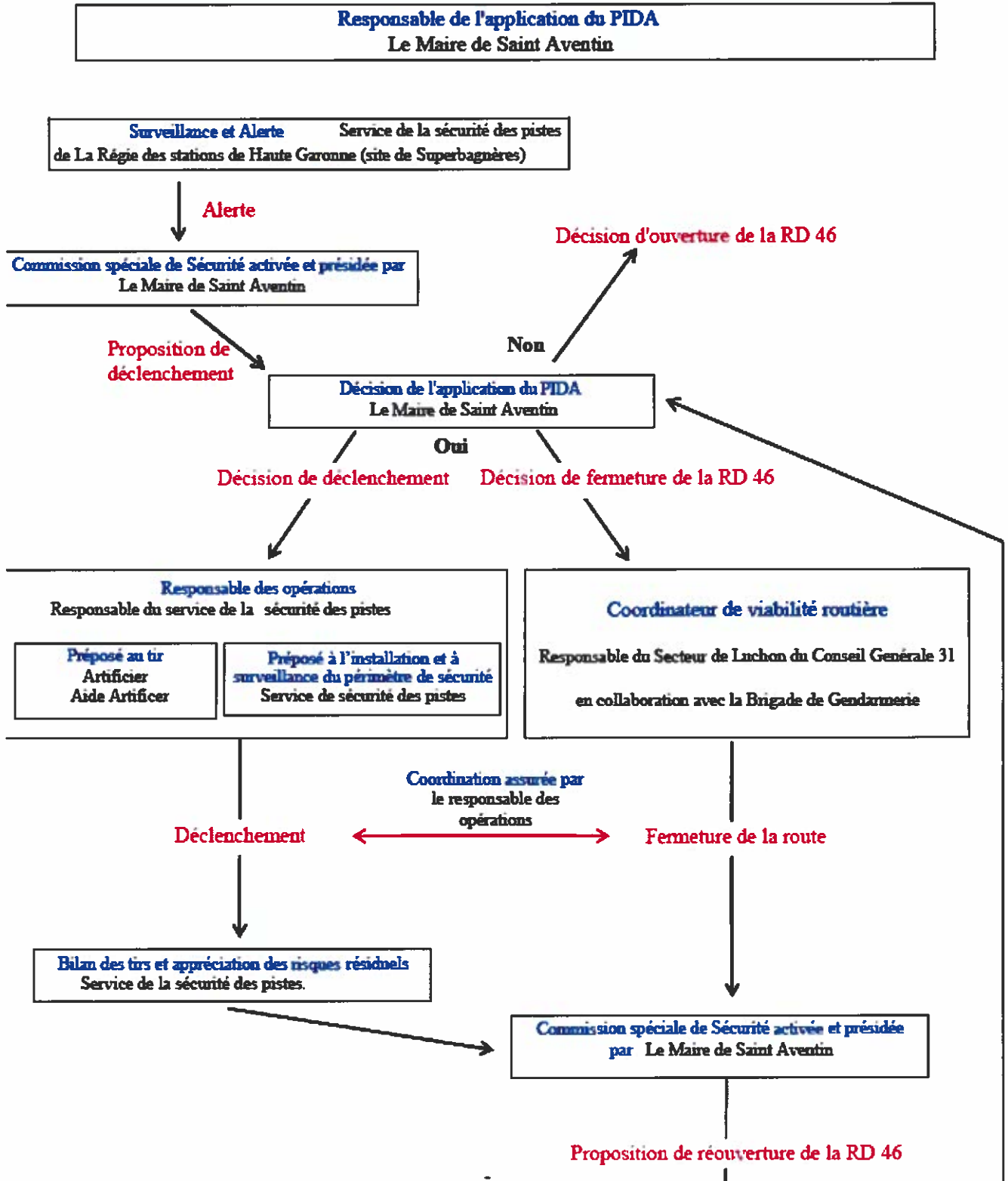
Technique préconisée :

Lancer ou glissement de charges explosives.

Nombre de points de tir :

- 6 points de tirs.
- Accès sécurisé au point de tir :
par les crêtes via les pistes de ski « Estive » et « Tunnel ».

2. Organigramme des intervenants du PIDA



3. Les acteurs du PIDA.

- Le Maire de la commune de Saint Aventin
- Le Service de la sécurité des pistes de la Régie des stations de Haute Garonne (site de Superbagnères) en tant que prestataire de service pour le compte de la commune de Saint Aventin
- Le Conseil Départemental, service routier de Bagnères de Luchon
- La Brigade territoriale de Gendarmerie de Bagnères de Luchon

4. Organisation du PIDA.

4.1 Responsable de l'application du PIDA.

M. le Maire de la commune de SAINT AVENTIN, Monsieur Jean-Claude TINE

- Le Maire représente l'autorité administrative et décisionnelle du PIDA.
- Le Maire assure le respect de toutes les mesures et règlement de sécurité en vigueur lors de la mise en œuvre du PIDA.
- Suite à l'alerte d'un risque d'avalanche par le service de surveillance, le Maire a la possibilité d'activer la Commission spéciale de Sécurité.

4.2 Service de Surveillance et d'Alerte.

Le service des pistes représenté par son Directeur, M. PUPUNAT Joris et son responsable M. LAPORTE Julien

Le service des pistes assure pendant toute la période d'ouverture de la station de ski un suivi et une analyse des conditions nivo-météorologiques du versant concerné par le PIDA. Après analyse, le service des pistes pourra alerter le maire de Saint Aventin d'un risque d'avalanche.

4.3 Commission spéciale de Sécurité.

Cette commission est activée, organisée et présidée par M. le Maire de Saint Aventin ou son 1^{er} adjoint sur le site de Superbagnères. Elle est composée par :

- M. le Maire de Saint Aventin ou son premier adjoint,
- Le responsable du secteur routier de Bagnères de Luchon du Conseil Départemental 31, Ou son représentant,
- Le Directeur du service des pistes ou son Responsable,
- La Brigade territoriale de Gendarmerie de Bagnères de Luchon.

La commission a pour mission :

- De valider l'analyse des risques établis par le service de surveillance et d'alerte,
- De proposer la mise en application du PIDA et de définir les tirs à réaliser,
- De valider, après réalisation du PIDA, le bilan des tirs et l'analyse des risques résiduels, – de proposer la réouverture de la RD 46.

4.4 Responsable de la décision de déclenchement.

M. le Maire de la commune de SAINT AVENTIN ou son 1^{er} adjoint

Après consultation de la commission spéciale de sécurité, M. le Maire de Saint Aventin a le pouvoir de décider de la mise en œuvre du PIDA :

- Il décide des tirs à réaliser,
- Il décide de la fermeture des pistes de ski « Tunnel », « Estive »
- Il décide de l'arrêt du télésiège des « Crabioules »
- Il informe le coordinateur de viabilité routière de la fermeture de la RD 46 le long du site avalancheux,
- Il informe le responsable des opérations des tirs à réaliser,
- Après la réalisation du PIDA, il décide la réouverture de la RD 46 après consultation de la commission spéciale de sécurité.

4.5 Responsable des opérations de tirs.

Le service des pistes de La Régie représenté par son Directeur, M. PUPUNAT Joris ou son Responsable M. LAPORTE Julien

Il assure l'organisation et la sécurité des opérations de tirs :

- Il est responsable de la conservation, du transport et de la mise en œuvre des produits, explosifs et des différents matériels utilisés pour le déclenchement,
- Il s'assure de la fermeture des secteurs impactés, piste de ski et remontées mécaniques,
- Il donne les consignes aux préposés à l'installation et à la surveillance du périmètre de sécurité,
- Il distribue les explosifs aux préposés au tir et tient à jour le registre du dépôt, – il donne les instructions nécessaires aux préposés au tir pour le bon déroulement du déclenchement,
- Il s'assure auprès du coordinateur de viabilité routière de la fermeture de la RD 46,
- Il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les intervenants et du public,
- Il surveille le travail des préposés au tir et lance la procédure de tir,
- Il s'assure du rapatriement au dépôt des produits explosifs et des différents matériels non utilisés.
- Il s'assure du bon fonctionnement des moyens de communication entre tous les intervenants du PIDA (possibilité d'utiliser les radios du Conseil Départemental).

4.5.1 Préposé au tir.

Une équipe de déclenchement : 1 Artificier et 1 Aide artificier au minimum

a. L'artificier :

Annexe 8.6 : liste des personnes habilités

- Il est habilité à l'utilisation des explosifs,
- Il est titulaire du Certificat de Préposé au tir option « tir en montagne pour le déclenchement des avalanches »,
- Il est chargé de la mise en œuvre effective des explosifs suivant les directives du responsable des opérations.
- Il est habilité au transport des explosifs nécessaire à la mission
- Il s'assure du bon fonctionnement des moyens de communication,
- Il donne les consignes aux aides-artificiers et supervise leur mission,
- Il rend compte au responsable des opérations au déroulé et de la fin des opérations, – il fait un inventaire des matériels en fin d'opération.

L'aide-artificier :

Annexe 8.6 : liste des personnes habilités

- Il se conforme aux indications et consignes données par l'artificier
- Il est agréé au transport des explosifs nécessaires à la mission

4.5.2 Préposé à l'installation et à la surveillance du périmètre de sécurité.

Le service des pistes de la Régie des stations de Haute Garonne (site de Superbagnères)

- Se conforme aux indications du responsable des opérations,
- S'assure au bon fonctionnement des moyens de communication,
- Est responsable de la matérialisation du périmètre de sécurité (filet de protection, cordes, panneaux d'interdiction...),
- Surveille la zone assignées et interdite au public jusqu'à la fin des opérations,
- Empêche les intrus de pénétrer dans le périmètre de sécurité,
- Rend compte au responsable des opérations de toutes situations anormales,
- Est responsable du retrait des matériels qui ont servi à matérialiser la zone interdite.

4.6 Coordinateur de viabilité routière.

Le responsable du secteur routier de Luchon du Conseil Départemental 31, ou son représentant en collaboration avec la Brigade territoriale de Gendarmerie de Luchon.

4.6.1 Secteur routier de Luchon du Conseil Départemental 31.

Il assure toutes les missions relatives à l'exploitation de la RD 46.

- Mobilise des engins de déneigement nécessaire,
- Assure la surveillance de la RD 46 dans le périmètre de sécurité pendant les opérations de déclenchement par la mise en place de vigies,
- Rend compte au responsable des opérations de toutes situations anormales,
- Assure le déneigement si nécessaire et la réouverture de la RD après avis du responsable de l'application du PIDA, M. le Maire de Saint Aventin.

4.6.2 Brigade territoriale de Gendarmerie de Luchon.

Elle assure le maintien de l'ordre le long de la RD 46 pendant les opérations de déclenchement.

- Assure la fermeture et l'évacuation de la RD 46 dans le périmètre de sécurité,
- Informe le responsable des opérations de la fermeture effective de la RD 46,
- Assure la surveillance de la RD 46 dans le périmètre de sécurité pendant les opérations de déclenchement par la mise en place de vigies,
- Rend compte au responsable des opérations de toutes situations anormales,
- Assure le déneigement si nécessaire et la réouverture de la RD après avis du responsable de l'application du PIDA, M. le Maire de Saint Aventin.

4.7 Bilan des tirs et évaluation des risques résiduels.

Le service des pistes de la Régie des stations de Haute Garonne (site de Superbagnères)

- Réalise le bilan des tirs,
- Analyse la nouvelle situation nivologie du versant et évalue le risque d'avalanche
- Rend compte du bilan des tirs et informe le Maire de Saint Aventin des risques résiduels après déclenchement dans le cadre de la commission spéciale de sécurité.

5. Consignes pour l'application du P.I.D.A.

5.1 Acquisition et conservation des produits explosifs.

Les explosifs nécessaires à la mise en œuvre du PIDA seront fournis au fur à mesure des besoins par la station de Superbagnères à partir de son dépôt d'explosif agréé situé dans les bâtiments près du parking de « Téchous ».

Les procédures de livraison, de réception, et de stockage de produits explosifs dans le dépôt de Superbagnères sont décrites dans le PIDA du domaine skiable de la station de Superbagnères.

5.2 L'acheminement des explosifs du dépôt vers la zone de tir.

Le responsable des opérations distribue aux artificiers la quantité d'explosifs, de détonateurs et d'accessoires de tir uniquement nécessaire à l'opération de déclenchement. Cette distribution est réalisée à l'extérieur du dépôt d'explosifs. Aucun explosif détérioré ou suspect ne doit être distribué et transporté.

Le transport des explosifs du dépôt jusqu'aux zones de tirs se fera à l'aide d'un scooter des neiges ou d'une dameuse en utilisant la piste « tunnel » ou « Estive »

En fin d'opération, les artificiers réintègrent dans le dépôt, en utilisant les mêmes moyens de transports et le même itinéraire les explosifs, les détonateurs et les accessoires de tir non utilisés.

Le responsable des opérations contrôle ce retour et remplit le registre du dépôt d'explosifs conformément à la réglementation.

5.3 Les explosifs et les matériels utilisés.

Les explosifs :

- Cartouches d'Emulstar 8000 UG M 40
- Cartouches de Secubex

Le système d'initiation de tir :

- Détonateurs pour mèche lente Herica n°8
- Bouchon initiateur

La charge maximum utilisée pour chaque tir :

- 5 kg pour les tirs de versant
- 30 kg pour les tirs de corniche

Les artificiers et les aides-artificiers sont formés à l'utilisation de ces différents types d'explosifs et d'initiateur de tir. Ils ont connaissance des modes opératoires et des recommandations spécifiques de chaque processus pyrotechnique.

5.4 Les Points de Tirs.

Au total, 6 points de tirs ont été définis dans le PIDA. Ces derniers pourront être traités partiellement ou en totalité lors de chaque opération.

Les tirs 1 et 2 correspondent au traitement de la corniche qui surplombe la RD à l'extrémité nord du versant.

Les tirs 3, 4, 5 et 6 correspondent au traitement des accumulations de neiges de versant sur les secteurs de forte pente. Dépôt sous le vent avec formation plus moins importante de corniche en crête et de plaque à vent.

Voir carte et photos annexes 3 et 4.

5.5 Le Périmètre de sécurité.

Le périmètre de sécurité correspond à la zone pouvant être exposés lors des opérations de déclenchement. Lors de l'application du P.I.D.A, le responsable des opérations s'assure de la fermeture, de l'évacuation et de la surveillance de ce périmètre.

- Délimitation du périmètre.
- Points de fermeture de la RD 46
- Emplacement des préposés à la surveillance du Périmètre de sécurité

Voir carte et photo annexe 3.

5.6 Les pistes fermées et les remontées mécaniques arrêtées.

- Piste « Tunnel »
- Piste « Estive »
- Télésiège des « Crabioules »

5.7 La procédures de Tir par lancer ou glissement de charge.

Il s'agit de se rendre à proximité de la zone de départ, puis de préparer une charge explosive et de la faire exploser à l'endroit opportun soit en la lançant à la main, soit en la faisant glisser à l'aide d'une luge.

Procédure pour le déclenchement :

- Arrivé sur la zone de tir, l'équipe d'artificiers demande l'autorisation au responsable des opérations de préparer sa charge.



Feuillet 114/2025

- Préparation de la charge, avec mise en place d'une corde de rappel
- Préparation de l'amorçage
- Demande d'autorisation d'effectuer le tir au responsable des opérations
- Effectuer le tir
- Une fois le tir réalisé, l'équipe d'artificiers contrôle le point d'explosion et rend compte par radio des résultats
- Rangement du matériel et retour par le chemin d'accès.

Conduite à tenir en cas de raté ou d'incident :

- Avertir le responsable des opérations par radio de la situation.
- L'équipe d'artificiers au terme du délai de sécurité nécessaire à chaque type de processus pyrotechnique, veillera à observer la charge avant d'entreprendre la remontée de celle-ci.
- Traiter le problème par des moyens adaptés et tenter un nouveau tir.

6 Mesures de prévention et conditions d'interventions des artificiers

6.1 Information des artificiers.



Le présent PIDA sera mis à la disposition de chacun des artificiers qui devra en prendre connaissance. Ces textes et cartes seront si nécessaire commentés, notamment à l'intention des nouveaux arrivants.

Une reconnaissance des points de tir devra être effectuée avant la première mise en œuvre du PIDA et chaque fois que l'équipe d'artificiers sera renouvelée.

6.2 Secours

Le plan d'organisation des premiers secours de la station de Ski de Superbagnères sera mis en œuvre en cas d'accident.

7. Coordonnées des acteurs du P.I.D.A.

(Pièce annuelle)

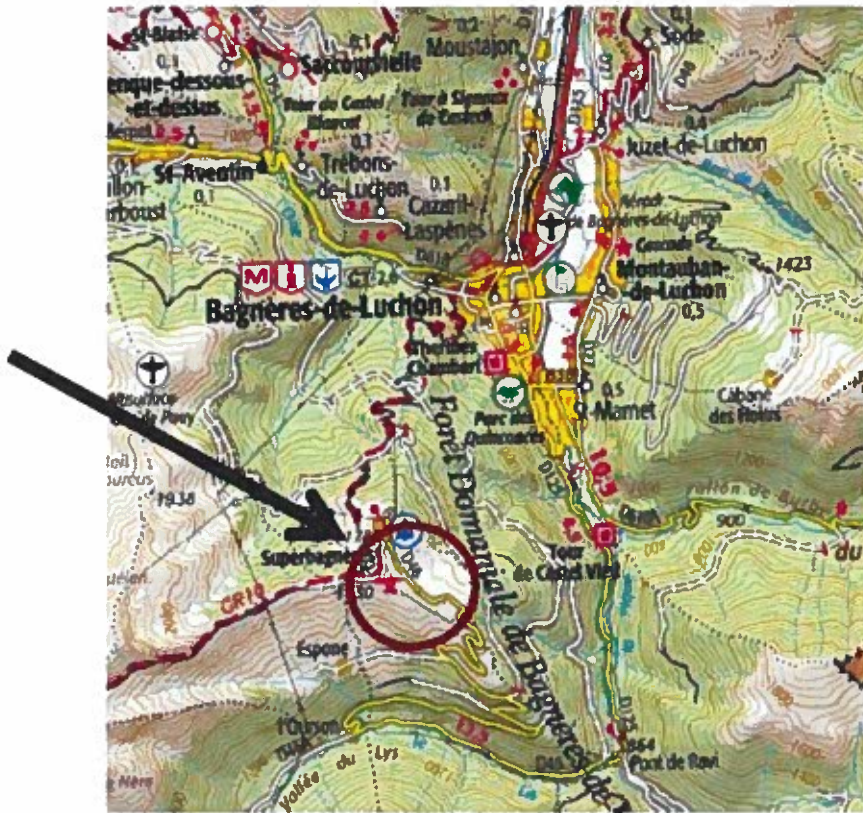


Feuillet 115/2025

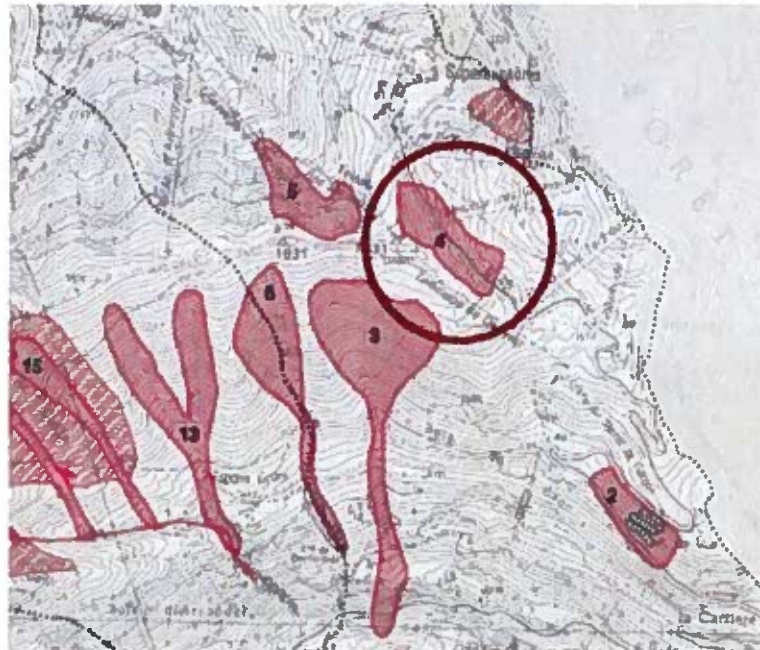
Fonction	Service	Représentant(s)	Téléphone	E. mail
Responsable du PIDA. Organisateur de la commission spéciale de sécurité. Chargé de la décision de déclenchement. Chargé de la décision de la réouverture de la RD 46.	Mairie de Saint Aventin	M.TINE (Maire) M.SANSUC (1 ^{er} adjoint)	06.70.73.10.79 06.31.48.66.38	mairie-st-aventin@wanadoo.fr
Surveillance et Alerte. Responsable des opérations.	Service des Pistes	M. PUPINAT (Directeur) M. LAPORTE (Responsable)	06.19.45.34.00 06.07.26.22.22	joris.pupinat@hq-montagne.com
Coordinateur routier.	Conseil Départemental de Haute Garonne, secteur routier de Luchon	M. CHARBONNEL (Responsable) Astreinte Luchon	06.49.55.09.55 05.61.94.54.60 06.19.96.43.06	astreinte.sud@cg31.fr astreinte.luchon@cg31.fr
Maintien de l'ordre public sur la RD 46.	Brigade Territoriale de Gendarmerie de Luchon		05.61.79.00.17	cob.bagneres-de-luchon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

B. Annexes.

Annexe 1 : Carte de Localisation

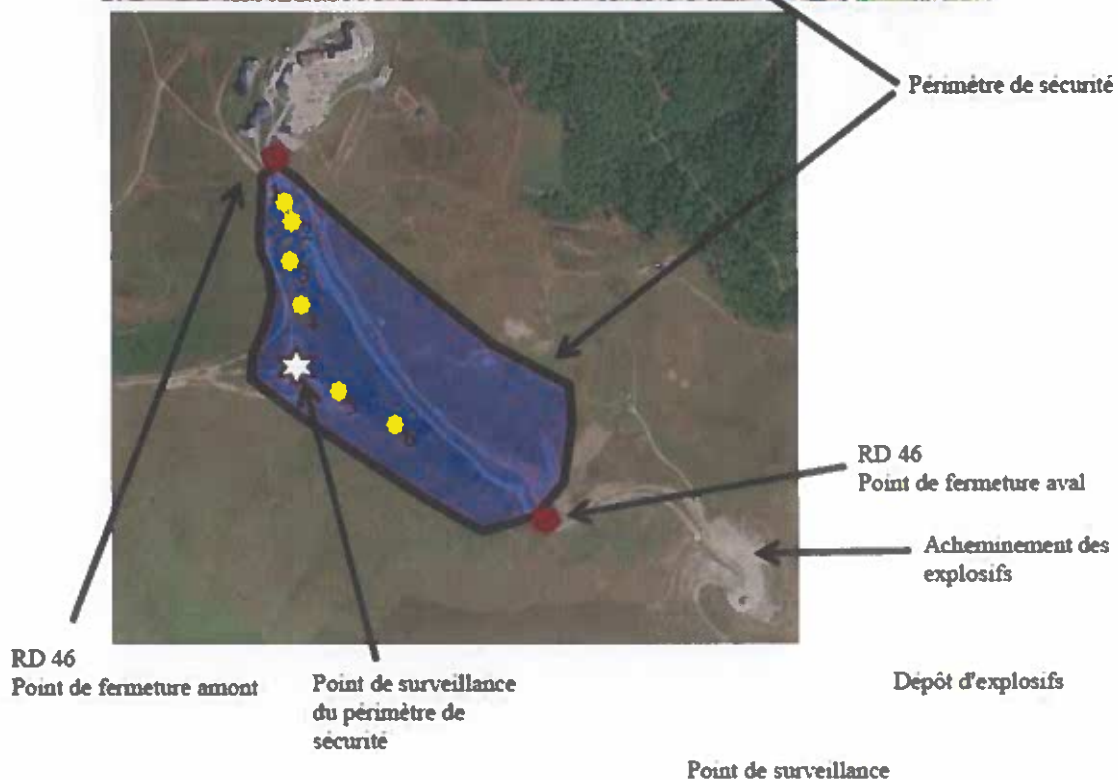
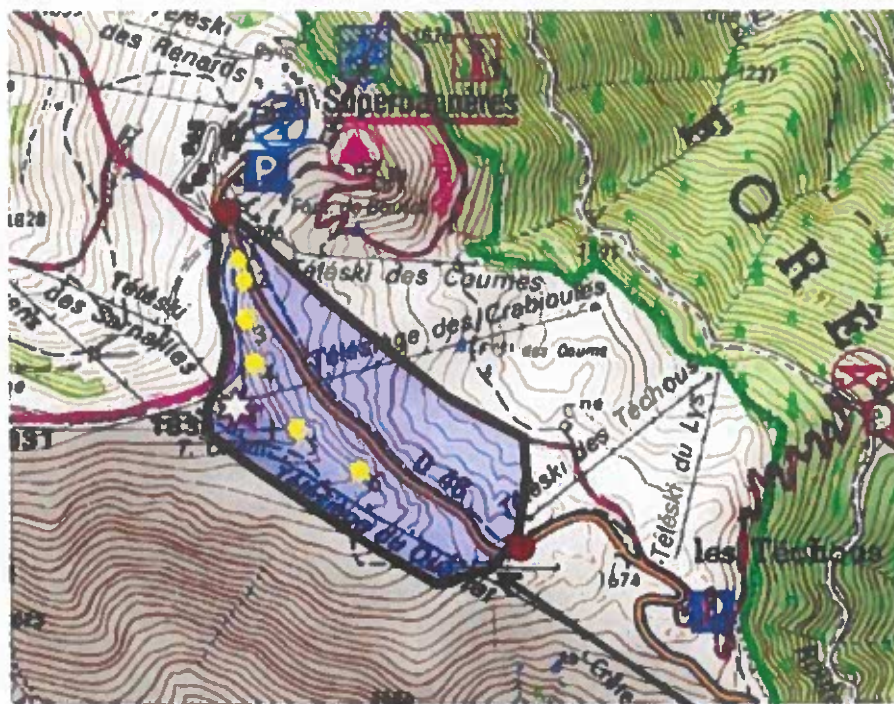


Annexe 2 : CLPA



Annexe 3 : Points de tir, Périmètre de sécurité

Feuillet 116/2025



Annexe 4 : Planche photos

du périmètre de
sécurité



Feuillet 117/2025

Annexe 5 : Plan des pistes



REGIE DES STATIONS DE HAUTE GARONNE**Site de Superbagnères**

Luchon, le 04/11/2025

OBJET : COMMISSION DE SECURITE**Directeur du service des Pistes et Directeur des opérations PIDA :**

PUPUNAT Joris 3° Artificier

Chef du service des Pistes et adjoint Directeur des opérations PIDA :

LAPORTE Julien maitre-chien 2° Artificier

Adjoint au Chef du service des pistes :

THIRION Romain 2° Artificier

Equipe service des pistes

Pisteurs 1°	Artificiers	Patrouilleur
MASSON Julien	PUPUNAT Joris	MARCHETTI Pierre
DAVID Julien	LAPORTE Julien	
DUSSAULT Maxence	THIRION Romain	Régulateur
BARRAU Sébastien	MASSON Julien	CAZES Patrick
MORGENEGG Yvan	DAVID Julien	
LAGUNA Nathalie	DUSSAULT Maxence	
MATHIEU Sébastien	BARRAU Sébastien	
CARLES Mathis	MORGENEGG Yvan	
PALETTE Théo	LAGUNA Nathalie	
LAUDRIN Théo (Formation en cours)		
PARODIE Christophe (Renfort les 4 semaines des vacances de février) mise a disposition mairie de Luchon contrat regie		



Feuillet n° : 116/2025

ARRÊTÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA STATION DE LUCHON SUPERBAGNÈRES

ARRETE N° 2025-75

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES émis le 14 Novembre 2025 ;

Considérant les nouvelles normes à prendre en compte en matière de sécurisation des pistes de ski :

→ La norme NS 52-100, définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;

→ La norme NS 52-102, relative aux pistes de ski alpin : balisage, sécurisation et information ;

→ La norme NFS 52-104, relative aux pistes de ski : information sur les risques d'avalanche ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal :

ARRÊTE

ARTICLE 1 Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des disciplines assimilées, ainsi que des activités connexes autorisées, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif.

ARTICLE 2 Les espaces en dehors des pistes sont qualifiés "Hors-Pistes". Ils ne sont ni aménagés, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés et les pratiquants s'y engagent sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 3 Outre les pistes de ski, deux zones d'initiation réservées à l'évolution des skieurs débutants sont organisées :

- côté Nord du Grand Hôtel, lieu-dit « La Butte »
- sur le site dit du « Plateau de Superbagnères »

ARTICLE 4 L'accès des pistes de ski est interdit :

- aux skieurs équipés de "skis de fond."

- aux skieurs équipés de "skis de randonnée" dans le sens de la montée ; à l'exception des pistes de randonnée qui seront mises en place par l'exploitant et qui feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieurement.

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou des matériels spécifiques des disciplines assimilées ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige, à l'exception des personnes autorisées et sauf cas prévus par la réglementation.

L'accès et le retour de la piste de fond des CRÊTES, ainsi que l'accès à la table d'orientation, n'est possible uniquement qu'à pied par l'itinéraire matérialisé le long de la ligne de crête, situé entre le Col du Treuil et le sommet du télésiège des CRABIOULES.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation immédiate dès la chute du skieur.

La pratique de l'AIRBOARD et du SNACK-GLISS est autorisée sur l'accord du Maire ou du Directeur de la sécurité des Pistes, sur les pistes définies par eux. Cette pratique ne pourra se faire que sur une piste exclusivement réservée à cet usage.

La pratique de la luge est strictement interdite sur les pistes de ski, ainsi que sur l'itinéraire réservé à la pratique des raquettes. Deux zones réservées uniquement à la pratique de la luge sont matérialisées. Elles sont signalées ouvertes ou fermées par le service de sécurité des pistes.

Sauf autorisation du Maire ou du Directeur des Pistes, l'accès du domaine skiable est interdit à toute personne étrangère au service, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité.



Feuillelet n° : 116/2025

Le port du casque est vivement recommandé pour les enfants, les personnes âgées et les usagers du domaine skiable.

Pour des raisons de sécurité, a été créé un cheminement « piétons » & « raquettes » partant du Col du Treuil en direction de la Table d'Orientation : la commission valide cette réalisation.

L'accès des pistes de ski est interdit à tous les animaux sauf les chiens de recherche en avalanche.

ARTICLE 5 Les pistes de ski alpin sont classées, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques et des niveaux des skieurs, dans des conditions nivo-météorologiques normales en quatre catégories :

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- * pistes faciles : balises de couleur verte
- * pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- * pistes difficiles : balises de couleur rouge
- * pistes très difficiles : balises de couleur noire

ARTICLE 6 Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de la couleur correspondant à la catégorie de la piste comme indiqué à l'article 5 ci-dessus, disposées sur un bord de la piste considérée et suffisamment rapprochées pour permettre aux usagers de se repérer.

Les balises sont constituées par des disques de 48 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X ... à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises. La signalisation des pistes de ski comporte au départ de chaque piste l'indication du nom et de la catégorie de la piste par des flèches de direction de la couleur de la piste.

Sur le jalonnage, côté droit en descendant, sera placé un dispositif de couleur orange fluo.

La largeur de la piste est définie sur le terrain par un balisage latéral des deux côtés avec des jalons de la couleur de la piste. La largeur peut être également limitée par des éléments naturels (arbres, saignées en zone boisée, talus, pied de falaise...). Dans ces cas-là le balisage latéral n'est pas mis en place.

ARTICLE 7 Les zones ou points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipés des dispositifs de protection appropriés (matelas, filets, bâches, talus de neige...) Il est interdit de déplacer ou de détériorer tout matériel de sécurité.

En tant que besoin, les zones ou les points dangereux situés sur le parcours des pistes balisées ou à leurs abords immédiats, sont signalés.

Cette signalisation est constituée, soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de signalisation appropriés sont installés.

ARTICLE 8 Le service chargé de la sécurité des pistes assure, après contrôle, l'ouverture et la fermeture des pistes. Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte aux pratiquants.

Est considérée comme fermée, toute piste dont l'accès le plus en amont sera matérialisé par un panneau "**piste fermée**" et/ou par une corde noire et jaune. En fin de journée à une heure telle que les pratiquants puissent rejoindre la station, la piste sera fermée. Elle sera également fermée à tout autre moment si les circonstances l'imposent et notamment en cas de danger d'avalanche ou autre, ou en cas d'accident ou d'incident sur une piste nécessitant le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Les établissements bar et/ou restaurant situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement. La sécurité et le contrôle d'une piste ne sont plus assurés lorsque celle-ci est fermée.

ARTICLE 9 L'heure de fermeture des remontées mécaniques sera indiquée au départ de chacune d'elle. Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours. Quinze minutes après la fermeture officielle de la remontée et après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes desservies par la remontée sont considérées définitivement fermées.



ARTICLE 10 L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Sont installés :

- 1) Devant les Caisses de la Station de Superbagnères :
 - Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
 - Un plan des différentes pistes de la station avec indication de leurs catégories respectives et de leur état d'ouverture et de fermeture ;
- 2) Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants :
 - Un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible l'indication des pistes ouvertes ou fermées.

ARTICLE 11 La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur du service des pistes et ses adjoints sont agréés par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange.

Les scooters des neiges ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

ARTICLE 12 Toute intervention des secouristes sur les pistes de ski alpin sera facturée à la victime ou à son représentant légal aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont appliqués à toute intervention suivant la zone correspondante et quel que soit le mode de déplacement de la victime (ski alpin, surf, monoski, raquettes ou engins particuliers pour lesquels une autorisation préalable aurait été donnée C/F. Article 4, ...).

ARTICLE 13 Les skieurs devront respecter les consignes suivantes, qui ne sont que le minimum devant être appliqué :

1° - Respect d'autrui : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent le mettre en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

2° - Maîtrise de la vitesse et du comportement : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

3° - Choix de la direction par celui qui est en amont : celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

4° - Dépassement : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

5° - Au croisement des pistes ou lors d'un départ : après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

6° - Stationnement : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

7° - Montée et descente à pied : celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soit un danger pour autrui.

8° - Respect de l'information, du balisage et de la signalisation : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.








9° - Assistance : toute personne, témoin ou acteur d'un accident, doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

10° - Identification : toute personne témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

ARTICLE 14 Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Une information sur le ski hors des pistes balisées et ouvertes est tenue régulièrement à jour par la mise en place du risque d'avalanche.

Cette information tient compte de l'échelle européenne du risque d'avalanche, à savoir :

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur le de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

ARTICLE 15 La pratique du parapente est autorisée sous certaines conditions et en particulier selon les prescriptions de l'Arrêté Municipal de la Commune de SAINT-AVENTIN réglementant cette pratique. Les parapentistes seront transportés dans les mêmes conditions que les piétons sur la (les) remontée(s) prévue(s) à cet effet, en respectant les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation de cette (ces) remontée(s).

La pratique de cette activité est entièrement placée sous la responsabilité des participants.

Les conditions météorologiques permettant cette pratique ne sont pas liées aux conditions d'exploitation de cette remontée. Le survol des remontées mécaniques et des pistes de ski est interdit ainsi que l'atterrissage sur les pistes déclarées ouvertes.

ARTICLE 16 M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et ses Adjoints, ainsi que M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

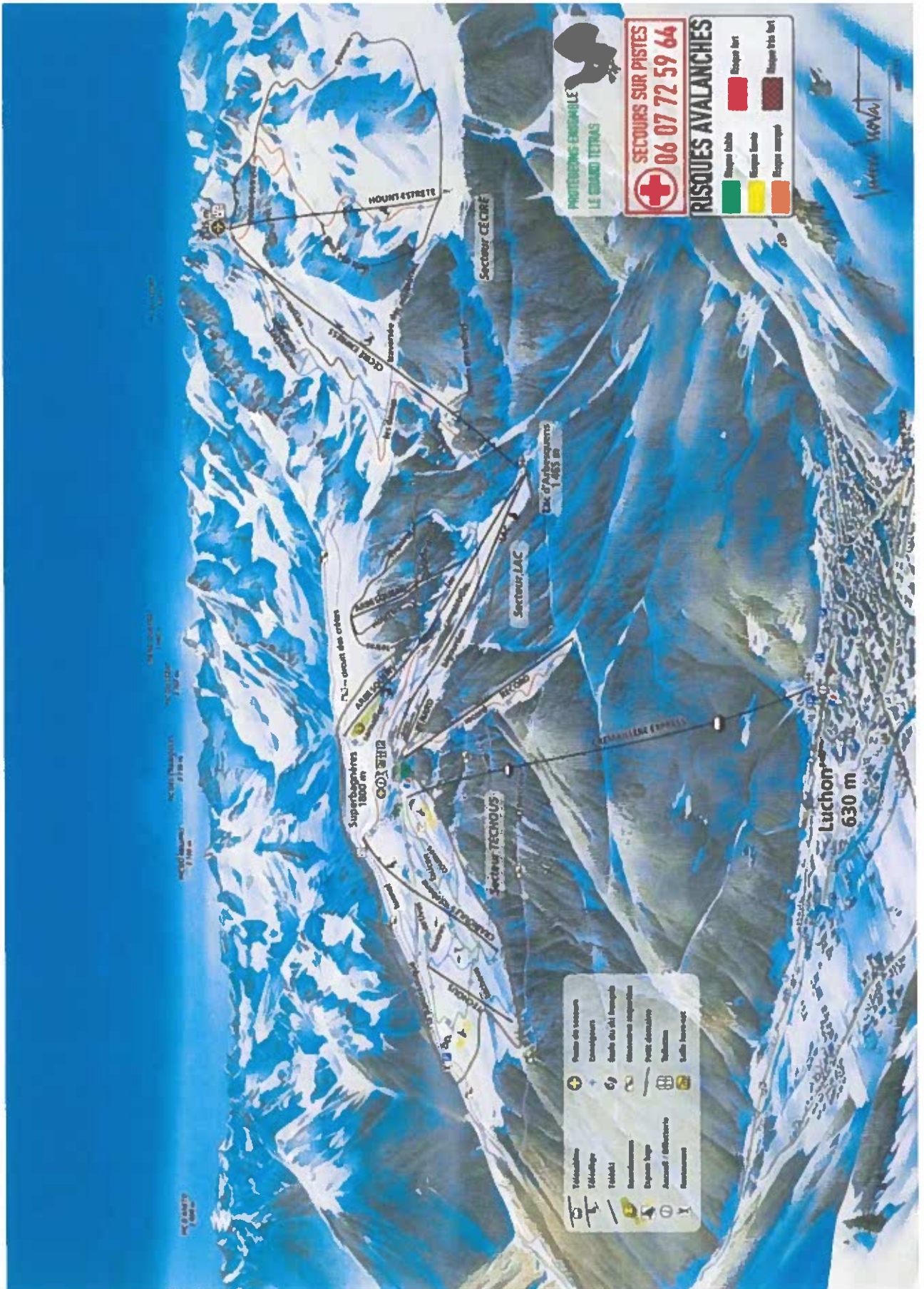
ARTICLE 17 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur du service des pistes et opérationnel de la régie des stations de Haute-Garonne ;
- ✓ M. le Responsable des pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la station de Superbagnères et/ou son adjoint,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 et M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'École du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 Novembre 2025

Le Maire, Jean-Claude TINE





Feuillet 119/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES ITINÉRAIRES RAQUETTES DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES

Arrêté 2025-76

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du CGCT ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;

Vu l'article 102, loi 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;

Vu la norme NFS 52-104, relative aux pistes de ski : information sur les risques d'avalanche ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de sécurité des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES émis le **14/11/2025** ;

Vu l'autorisation du service des pistes de la station, pour permettre la diversité des activités et le plan des pistes de la station (ci-joint) ;

ARRÊTÉ










ARTICLE 1 Est considéré comme itinéraire raquettes, un parcours sur neige tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade sur ces itinéraires.

ARTICLE 2 Il existe sur la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES :

- Un itinéraire de promenade raquettes dit "Chemin des Crêtes". Le tracé de cet itinéraire est bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ. L'itinéraire est considéré comme facile et partagé avec les pratiquants de randonnée.
- Un itinéraire de promenade en raquettes dit « Itinéraire La Panoramique ». L'itinéraire est considéré comme facile.
- Un itinéraire de promenade en raquettes dit : « Itinéraire La Forestière ». L'itinéraire est considéré comme moyen.

ARTICLE 3 Ces parcours sont indiqués par des jalons, par des flèches d'identification et de direction ainsi que des panneauaux « raquettes ».

ARTICLE 4 Une information sur le ski hors des pistes balisées et ouvertes est tenue régulièrement à jour par la mise en place du drapeau à avalanche (plateau de Superbagnères). Cette information tient compte de l'échelle européenne du risque avalanche, comme symbolisée ci-après :

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

ARTICLE 5 Les itinéraires précités ne sont pas surveillés, au sens d'une surveillance permanente exercée par un pisteur ; toutefois, des visites de surveillance ponctuelles sont effectuées. Dès lors qu'ils ont méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et portées à leur connaissance, la responsabilité des skieurs empruntant ces itinéraires sera engagée.

ARTICLE 6 Ces 3 itinéraires peuvent être interdits au public et portés à sa connaissance par la mention "itinéraire fermé" et/ou par une corde jaune et noire à l'entrée des parcours.

ARTICLE 7 En cas de danger, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, ces itinéraires doivent être immédiatement déclarés « FERMÉS » et parcours, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 8 Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès de ces itinéraires est interdit aux personnes non équipées du matériel adéquat (raquettes) ou accompagnées d'animaux, ou utilisant un engin motorisé de déplacement sur la neige.

Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

* ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Les scooters des neiges ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.

* ils seront tenus de dégager les itinéraires aussi rapidement que possible.

L'accès et le retour des itinéraires de promenade et de raquettes ne sont uniquement possibles qu'à pied en utilisant les itinéraires matérialisés.

ARTICLE 9 La sécurité et les secours sur les itinéraires sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Le Directeur du service des pistes ou à défaut les responsables de la sécurité sur les pistes sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 10 M. le Directeur du service des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et ses Adjoints, ainsi que M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et du P.G.H.M. ou C.R.S. de BAGNÈRES DE LUCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

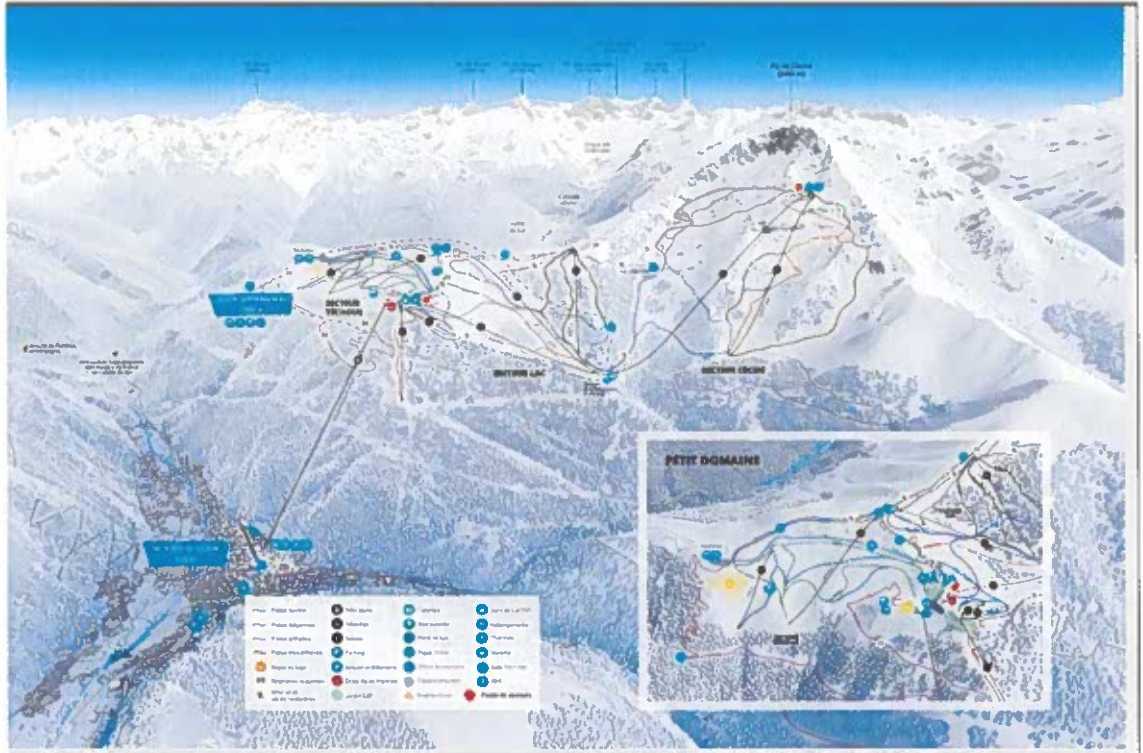
- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19/11/2025

Le Maire, Jean-Claude TINE



Feuillet 120/2024



Feuillet 121/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SECURITE DES PISTES DE LUGE DE LA STATION DE SKI
DE LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N° 2025-77

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES

Considérant que la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES propose à sa clientèle des espaces de luges aménagés (voir plan annexé) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES émis le **14 Novembre 2025** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Définition :

Piste de luge : parcours délimité réservé à la pratique de la luge

Espace luge : aire délimitée et réservée à la pratique de la luge

ARTICLE 2 - Définition et situation d'espace luge :

Les espaces de luge sont situées dans les zones matérialisées dans le plan des pistes ci-annexé.

La pratique de la luge en dehors de ces espaces est strictement interdite sur l'ensemble du domaine skiable de Luchon Superbagnères.

ARTICLE 3 – Pratiquants autorisés :

L'accès aux espaces de luge est strictement réservé à la pratique de la luge. Toute autre utilisation est interdite. Les espaces sont en particulier interdits aux personnes circulant à pied, à ski ou en raquettes ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les enfants devront impérativement être accompagnés par un adulte et resteront sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

ARTICLE 4 – Horaires d'ouverture :

Les espaces de luge sont ouverts aux pratiquants autorisés uniquement de 9h00 à 17h00.

L'ouverture, le contrôle et la fermeture journalière seront assurés par le service chargé de la sécurité des pistes.

Les fermetures seront matérialisées par des dispositifs adaptés.

En cours d'exploitation, pour des raisons de sécurité, ces espaces pourront être fermés au public par le service chargé de la sécurité des pistes.

ARTICLE 5 – Signalétique :

Ces espaces sont délimités par une signalétique spécifique mise en place.

ARTICLE 6 – Règles de sécurité :

Le respect de la signalisation et du dispositif de sécurité en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Le port du casque conforme aux normes en vigueur est fortement recommandé ainsi que le port de gants, port de bottes type après-ski ou autres chaussures antidérapantes.

Respect des autres utilisateurs, maîtrise de la vitesse et de la direction de la luge.

Interdiction de stationner sur les espaces ou de façon prolongée dans l'aire d'arrivée des espaces luges.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par l'espace luge et remonter par le côté de l'espace.

Il est strictement interdit de déplacer les équipements et installations de sécurité placés le long du parcours sous peine de poursuite

ARTICLE 7 – Organisation des Secours :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure les secours en cas d'accident dès lors que ce dernier a lieu durant les heures d'ouverture journalières de l'espace luge.

ARTICLE 8 – Sanctions :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations aux règles de sécurité, de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe. Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 – Exécutions :

M. le Directeur du service des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et ses Adjoints, ainsi que M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Ampliation :

Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les représentants du SDIS 31 et M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'École du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

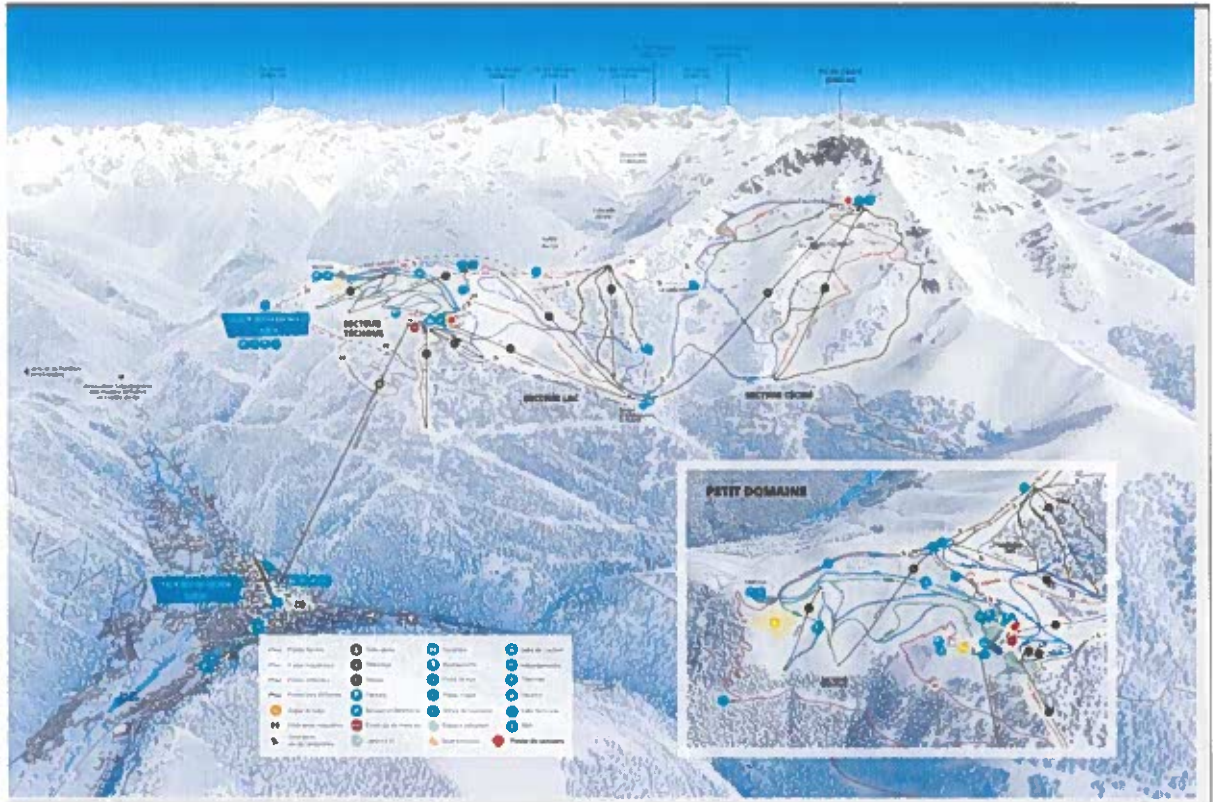
Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 Novembre 2025

Le Maire, Jean-Claude TINE





Feuillet 122/2024



Feuillet 123/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX HÉLISURFACES
DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N° 2025-78

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'atterrissage et le décollage des hélicoptères dans le cadre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) de la commune de CASTILLON DE LARBOUST, dont une partie du territoire est intégrée dans le domaine skiable de la station de ski de LUCHON Superbagnères ;

Considérant qu'il convient de permettre l'atterrissage et le décollage des hélicoptères dans le cadre de l'évacuation des blessés ;

Considérant que l'hélicsurface envisagée la plus proche du dépôt d'explosifs se situe sur la parcelle B 766 sise et appartenant à la commune de SAINT-AVENTIN ;

Considérant que l'hélicsurface envisagée la plus proche du poste de secours se situe sur la parcelle AA 95, propriété de la commune, située à l'arrière du bâtiment le Grand Hôtel ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du **14 Novembre 2025** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISE l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères sur l'hélicsurface implantée, sur la parcelle communale cadastrée section B n°766 lieu-dit « Clôt de Superbagnères » propriété de la commune de SAINT-AVENTIN ainsi que sur la parcelle communale cadastrée section AA 95 et plus précisément à l'arrière du bâtiment le Grand Hôtel.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette autorisation est délivrée dans le cadre du P.I.D.A. de la commune de CASTILLON DE LARBOUST ainsi que dans le cadre de l'évacuation des blessés sur pistes.

ARTICLE 3 : M. le Maire de SAINT-AVENTIN responsable du P.I.D.A et M. le Directeur du Service des Pistes de Ski et opérationnel de LUCHON SUPERBAGNÈRES exécutant du PIDA et responsable des secours sur pistes ainsi que ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'École du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 Novembre 2025

Le Maire, Jean-Claude LITTE



Feuillet 124/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE SECURITE RELATIF À L'ACCÈS AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS
DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES**

ARRETE N°2025-79

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Considérant qu'il convient de règlementer l'accès au dépôt d'explosifs utilisés lors du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES pour la saison **2025/2026** ;
Vu l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de la station LUCHON SUPERBAGNÈRES en date du **14/11/2025** ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'accès à la zone délimitée autour du dépôt d'explosifs, sis sur le territoire communal de SAINT-AVENTIN, est interdit à toute personne extérieure à la régie d'exploitation du domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.
- ARTICLE 2** L'accès mentionné à l'article 1^{er} du présent acte se situe sur le chemin forestier partant du parking de Téchous et arrivant à la route forestière de « La Carrière ».
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, affiché en mairie de SAINT-AVENTIN, ainsi que sur la zone concernée. L'affichage sur site est assuré par le service des pistes de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM. les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM. les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M. le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM. les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'École du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Claude BATTIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX ESPACES LUDIQUES DE LA STATION DE SKI DE
SUPERBAGNÈRES**

ARRÊTÉ N°2025-80

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Aventin,

Vu les articles 121-3 et 223-1 du code pénal

Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale,

Vu le C.G.C.T notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18, et L. 2321-2 ;

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales ;

Vu la Norme NF S52-107 relative aux espaces ludiques ;

Vu l'arrêté général du Maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint Aventin propose aux usagers des espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de ces espaces (voir plan joint).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et situation des espaces ludiques

Un espace ludique est une piste de ski aménagée, composée d'un ou plusieurs parcours, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservée à la pratique du freestyle.

En l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords de la piste spécifique aménagée, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel : jalons de couleur orange, alternance de jalons de couleur orange et de jalons jaunes et noirs, jalons de couleur orange avec un dispositif de liaison (corde élastique ou ruban de signalisation), filets de signalisation ou filets en bande.

Des espaces ludiques, sécurisés et autorisés, sont mis à la disposition du public, situés sur l'ensemble de la station et matérialisés selon la norme afnor S52-107 en vigueur

Article 2 : Difficulté des modules et des parcours

La difficulté d'un module ou d'un parcours est indiquée au moyen d'un code couleur :



Les trois niveaux de difficulté L, XL, et XXL s'adressent à des pratiquants expérimentés.

Article 3 : Règles de sécurité à adopter dans un espace ludique

La pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours.



Feuillet 125/2025

Respecter les règles de sécurité en particulier :

- Ne vous engagez pas dans un parcours/module inconnu. Effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.
- Utilisez seulement les parcours/module **adaptés à votre niveau technique.**
- Evaluer votre prise d'élan.
- Ne tentez pas de figures risquées **dépassant votre niveau technique.**
- Echauffez-vous avant de vous élaner.
- Vérifier que la zone de réception **soit libre avant de vous engager.**
- Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module, annoncez votre départ.
- Ne pas stationner sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.
- En cas de chute, évacuez rapidement.
- Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel. Demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.
- Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilants dans tous vos déplacements.
- Le port du casque et de protections est vivement conseillé.
- En cas d'accident, barrez le parcours ou le module et prévenez le service de secours.
- Pour faire des photos restez **en dehors des parcours.**

Article 4 : Horaires d'ouverture journaliers

Les espaces ludiques sont ouverts au public, uniquement de 9 heures à 17 heures.

L'ouverture, le contrôle et la fermeture de ces espaces seront assurés quotidiennement par le service chargé de la sécurité des pistes. Les fermetures seront matérialisées par des dispositifs adaptés.

En cours d'exploitation, pour des raisons de sécurité, ces espaces pourront être fermés au public.

Article 5 : Secours pendant les horaires d'ouverture journaliers

Le Service chargé de la sécurité des pistes assure le secours en cas d'accident dès lors que ce dernier a lieu durant les heures d'ouverture journalières de ces espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse.

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 7 : Exécutions.

Le directeur de la Station, le service chargé de la Sécurité des Pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Luchon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque espace ludique.

Article 8 : Délai de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.



Feuillet 126/2025

Article 9 : Ampliation.

Le présent arrêté sera inséré au registre de la Commission Municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON-SUPERBAGNÈRES. Il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

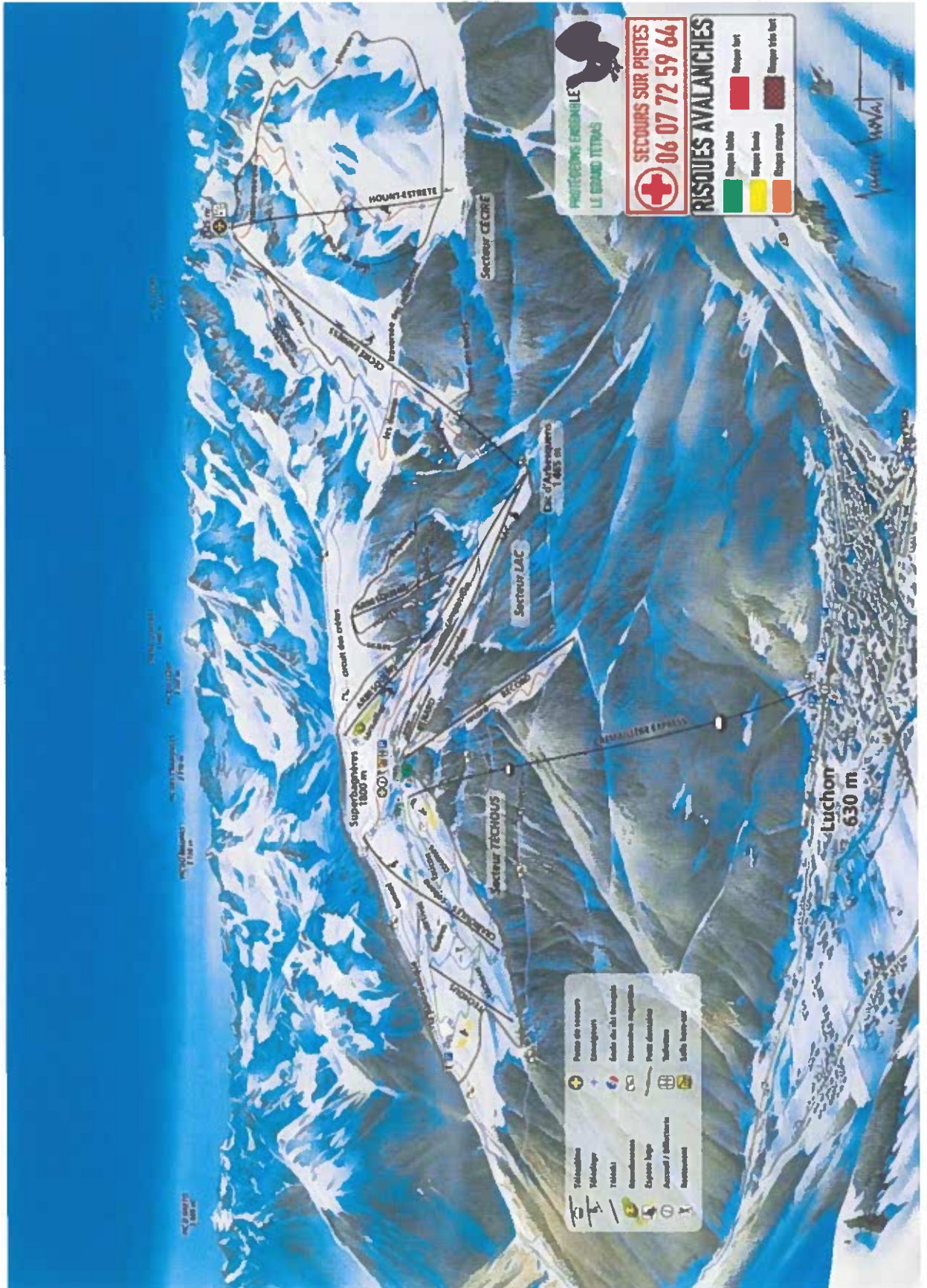
- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes des stations et opérationnel du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, 19/11/2025

Le Maire - JC TINE



Feuillet 127/2025





Feuillet 128/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL DONNANT DEROGATION DE CIRCULATION DU PARKING PRINCIPAL VERS LE RESTAURANT LA CHAPELLE

ARRETE N° 2025-81

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.22122, L.2213-4, L.2215-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants ;

Vu la Loi N°91-2 du 3 février 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la circulaire en date du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, toujours en vigueur, sauf son annexe 1 ;

Vu la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 « Loi Montagne » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Vu la loi N° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Vu la loi 99-291 relative aux polices municipales ;

Vu l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Considérant la nécessité de règlementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommés « scooters des neiges, moto neige » ou autres engins motorisés ;

Vu la demande des exploitants du Restaurant « La Chapelle » situé sur la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, pour circuler avec un engin motorisé ;

Vu le plan de circulation établi par les services de sécurité de la station (ci-joint) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'usage d'engins motorisés est interdit sur l'ensemble des pistes de ski, à l'exception des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité des pistes conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la sécurité des pistes.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 1, une autorisation individuelle est accordée par Monsieur le Maire pour l'exploitation de l'établissement « La Chapelle » (ravitaillement, transport de matériel et du personnel) dans les horaires et itinéraires délimités, en faveur des exploitants du restaurant « La Chapelle », représentés par les exploitants de l'établissement.

ARTICLE 3 : Les exploitants circuleront sous l'entière responsabilité de l'établissement La Chapelle. Ils devront en outre être assurés pour les risques propres à l'activité et fournir une copie de cette assurance à la Mairie et au Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne. Ces derniers seront responsables du pilote du véhicule en déplacement. Ces déplacements ne sont autorisés qu'en dehors des heures d'ouverture de la station.

ARTICLE 4 : Les exploitants s'engagent à respecter et faire respecter par leurs salariés, les consignes suivantes :

- Limiter la vitesse de déplacement à 30 km/h
- Etre particulièrement vigilant sur l'attelage d'une remorque
- Suivre très rigoureusement l'itinéraire défini par cette autorisation
- Veiller à ce que les conducteurs pilotent cet engin conformément au code du travail (casques, mesures de sécurité, etc...)

ARTICLE 5 : Les exploitants sont autorisés à circuler en dehors des horaires d'ouverture des pistes selon les dispositions définies dans l'autorisation établie par le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne.

Aucun déplacement ne sera toléré en dehors de ces horaires, sauf situation exceptionnelle, après accord du service des pistes.

Le travail des chenilles de damage des pistes ou autres engins ne devra pas être entravé par le passage du véhicule autorisé à circuler.

ARTICLE 6 : L'autorisation définie à l'article 2 est attribuée pour la saison d'hiver 2023/2024 et sera renouvelée après accord de l'autorité municipale et après avis de la première commission municipale de sécurité de la saison.

ARTICLE 7 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer l'autorisation accordée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et Opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM. les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM. les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM. les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité ;
- ✓ M. ESCOUBET Manon et M. CABAL Aurélien.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 129/2025

ANNEXE ACCES LIEU-DIT « Restaurant La Chapelle » Secteur TECHOUS

ITINERAIRE ET CIRCULATION SUR LE DOMAINE DE SUPERBAGNERES : secteur Téchous DES ENGIN
A MOTEUR DE PROGRESSION SUR NEIGE

POUR LE GERANT DE L'ETABLISSEMENT





Feuillet 130/2025

CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE DU POINT DE RESTAURATION RAPIDE AU LIEU-DIT « LA CABANE DU VACHER » Secteur Téchous

Arrêté 2025-82

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L2213-4, L2215-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants ;

Vu la Loi N°91-2 du 3 février 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la circulaire en date du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, toujours en vigueur, sauf son annexe 1 ;

Vu la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 « Loi Montagne » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Vu la loi N°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi 99-291 relative aux polices municipales,

Vu l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

Vu le plan de circulation établi par les services de sécurité de la station ci-joint annexé ;

Considérant la nécessité de régler dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommés « scooters des neiges, moto neige » ou autres engins motorisés ;

Considérant qu'il convient de régler la sécurité sur le domaine skiable compte tenu de la présence d'un Point de Restauration Rapide sur la station de Superbagnères, au lieu-dit « Cabane du vacher ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Intéressé

Est visé par le présent arrêté : Le Point de Restauration Rapide situé au lieu-dit « La Cabane du Vacher », exploité par SNACK BRIN EN FOLIE représenté par Monsieur Christophe TORRE.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture journaliers

Les horaires d'ouverture journaliers du Point de Restauration Rapide situé au lieu-dit « La Cabane du Vacher » sont déterminés en fonction de l'ouverture et de la fermeture du domaine skiable. Dès lors que les pistes sont déclarées « fermées », l'accès au Point de Restauration Rapide n'est ni contrôlé, ni protégé, ni surveillé.

La sécurité et les secours n'étant plus assurés après la fermeture des pistes, « La Cabane du Vacher » située sur le domaine skiable est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les clients soient de retour à la station au plus tard à l'heure de fermeture du domaine skiable. C'est pourquoi les horaires de fermeture devront prendre en compte le temps de retour des clients jusqu'à la station ou jusqu'au parking TECHOUS.

Ces horaires, et notamment l'heure de départ des clients, devront être affichés par le gérant dans son établissement.

En cas de fermeture anticipée de tout ou partie du domaine skiable pour des raisons de sécurité, l'heure de fermeture et d'évacuation du Point de Restauration Rapide situé au lieu-dit « La Cabane du Vacher » sera annoncé par le service chargé de la sécurité des pistes.

Dans tous les cas, le retour des clients après la fermeture des pistes est de la responsabilité du restaurateur.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture exceptionnels

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, des soirées pourront être organisées par le restaurateur.

Ces soirées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation effectuée par écrit ou par mail auprès du service chargé de la sécurité des pistes, **au minimum 48 heures avant la tenue de la soirée**, ceci afin que les opérations de damage puissent être organisées en conséquence. Copie de la demande sera adressée à la mairie de Saint-Aventin.

Feuillet 130/2025

Cette demande doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Date d'activité
- Durée de l'activité (heures de début et heures de fin)
- Nombre de participants (estimé)

A défaut de contenir ces éléments, la demande sera automatiquement refusée.

Pour des raisons d'entretien ou de sécurité, le service chargé de la sécurité des pistes pourra refuser la tenue de la soirée. Le restaurateur devra se conformer à la décision du service chargé de la sécurité des pistes qui sera sans appel. A défaut de réponse express du service des pistes **24 heures** avant la tenue de l'évènement, celui-ci est réputé **non autorisé**.

ARTICLE 4 : Sécurité et secours pendant les horaires d'ouverture exceptionnels

A la fin de la soirée, le retour des clients du restaurant est de la responsabilité du restaurateur dans les conditions suivantes :

- Le retour devra se faire dans le respect de l'itinéraire défini à l'article 6 du présent arrêté
- En un seul groupe accompagné
- Avec des moyens de liaisons radio ou téléphonique pour alerter les secours.

ARTICLE 5 : Utilisation de véhicule terrestre à moteur

Le restaurateur est autorisé à utiliser un engin à moteur de progression sur neige si cette utilisation relève **exclusivement** de l'exercice de l'activité professionnelle du restaurant.

L'engin sera conduit par des personnels formés et habilités. Il disposera en permanence d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement pendant le trajet et d'une antenne avec fanion rouge. Cet engin devra être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur et circuler uniquement sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables pour les usagers du domaine skiable.

ARTICLE 6 : Itinéraire et circulation des engins à moteur

La circulation s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire annexé au présent arrêté, déterminé en début de saison par le service des pistes et validé par la commission administrative, et en dehors des heures d'ouvertures des pistes.

En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaires ou d'itinéraire, une dérogation pourra être accordée par le service chargé de la sécurité des pistes.

ARTICLE 7 : Entretien des pistes

Les pistes sont entretenues chaque jour de 19 heures à 2 heures ou de 2 heures à 7 heures suivant les conditions météorologiques.

Le restaurateur est tenu de s'informer du déroulement du plan de damage journalier auprès du service chargé de la sécurité des pistes, pour des raisons de sécurité et de s'y conformer.

ARTICLE 8 : P.I.D.A.

En cas de chute de neige ou de conditions météorologiques particulières, l'exploitant doit s'informer auprès du service chargé de la sécurité des pistes de la mise en œuvre possible du P.I.D.A. sur le secteur avant d'accéder au point de restauration au lieu-dit « La Cabane du Vacher » sur le secteur de Téchous.

En cas de risque manifeste pour la sécurité des personnes et des biens, le maire ou le service chargé de la sécurité pourra interdire l'ouverture exceptionnelle du Point de Restauration Rapide et ce, malgré un accord antérieur.

En cas de mise en œuvre du P.I.D.A. en cours de journée, le restaurateur devra se conformer aux directives du service chargé de la sécurité des pistes.

Feuillet 131/2025

ARTICLE 9 : Consignes de sécurité

L'exploitant devra se conformer à toute consigne du Service chargé de la sécurité des pistes motivée par des impératifs de sécurité.

ARTICLE 10 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Le non-respect des obligations fixées par le présent arrêté et des injonctions du service chargé de la sécurité des pistes, emportera retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 : Exécutions

Le gérant de l'établissement, le coordinateur des services, le chef d'exploitation, le directeur de la Sécurité des Pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans l'établissement.

ARTICLE 12 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ M. l'exploitant du point de restauration de la « Cabane du Vacher ;
- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et Opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'École du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19/11/2025

Le Maire, Jean-Claude TINE



ANNEXE ACCES LIEU-DIT « CABANE DU VACHER » Secteur TECHOUS

ITINERAIRE ET CIRCULATION SUR LE DOMAINE DE SUPERBAGNERES : secteur Téchous DES ENGIN A MOTEUR DE PROGRESSION SUR NEIGE

POUR LE GERANT DE L'ETABLISSEMENT



Feuillet 132/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES PARCOURS DE MONTEE EN SKI DE RANDONNEE SUR LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES

Arrêté 2025-83

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du CGCT ;
Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
Vu l'article 102, loi 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;
Vu la norme NFS 52-104, relative aux pistes de ski : information sur les risques d'avalanche ;
Vu la norme NS 52-100, définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale de sécurité des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES émis le **14/11/2025** ;
Vu l'autorisation du service des pistes de la station, pour permettre la diversité des activités ;

ARRÊTE




ARTICLE 1 Est considéré comme parcours de montée à ski de randonnée, un itinéraire de montée, réglementé et sécurisé, éventuellement tracé, donnant accès à son point haut à une piste de ski ouverte ou à une remontée mécanique également ouverte.

ARTICLE 2 Il existe sur la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES six parcours de montée à ski de randonnée :

- 1 – Panoramique ;
- 2 – Crêtes ;
- 3 – Bilourtet ;
- 4 – Marmottes ;
- 5 – Bigourdan ;
- 6 – Arbesquens

ARTICLE 3 Ces parcours sont indiqués par des jalons violets, par des flèches d'identification et de direction ainsi que des panneaux « itinéraire de ski de randonnée ».

ARTICLE 4 Une information sur le ski hors des pistes balisées et ouvertes est tenue régulièrement à jour par la mise en place du drapeau à avalanche (plateau de Superbagnères). Cette information tient compte de l'échelle européenne du risque avalanche, comme symbolisée ci-après :

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables



Feuillet 132/2025

ARTICLE 5 Les parcours précités ne sont pas surveillés, au sens d'une surveillance permanente exercée par un pisteur ; toutefois, des visites de surveillance ponctuelles sont effectuées.

Dès lors qu'ils ont méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et portées à leur connaissance, la responsabilité des skieurs empruntant ces itinéraires sera engagée. Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leur capacité technique et physique.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Niveau de difficulté,
- Horaires d'ouverture et de fermeture, des parcours, des pistes de ski et des remontées mécaniques, état d'ouverture du ou des parcours ;
- Des règles de bonne conduite ;
- Présent arrêté.

Il est interdit d'emprunter ces parcours à contre sens. Ces parcours ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

ARTICLE 6 Ces six parcours peuvent être interdits au public et portés à sa connaissance par la mention "**parcours fermé**" et/ou par une corde jaune et noire à l'entrée des parcours.

ARTICLE 7 En cas de danger, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, ces parcours doivent être déclarés « FERMÉS » et parcourus, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 8 Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès de ces parcours est interdit aux personnes non équipées du matériel adéquat, ou accompagnées d'animaux, ou utilisant un engin motorisé de déplacement sur la neige.

Seuls les engins d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

* ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Les scooters des neige ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.

* ils seront tenus de dégager les parcours aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9 La sécurité et les secours sur les parcours sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Le Responsable du service des pistes ou à défaut les responsables de la sécurité sur les pistes sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 10 M. le Directeur du service des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et ses Adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES, il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation de la station de Superbagnères et/ou son adjoint,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 et M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ,M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19/11/2025

Le Maire, Jean-Claude TINE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-84
Relatif à l'ouverture de la Station de ski de Luchon Superbagnères**Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,
Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985 qui a été partiellement modifiée et abrogée ;
Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/12/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'avis émis par la commission municipale de sécurité des pistes de ski de LUCHON SUPERBAGNERES du 14 Novembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}) Le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES sera ouvert pour la saison d'hiver 2025/2026 selon le calendrier suivant :

- Du 05 Décembre 2025 09 h au 29 mars 2026 17 h (selon les conditions d'enneigement) ;

Les précisions sur l'ouverture et la fermeture des pistes du domaine skiable sont disponibles aux billetteries et points d'accueil de la station. Celles-ci sont actualisées chaque jour en fonction des conditions météorologiques et des conditions d'enneigement par le service des pistes du SMO Haute-Garonne Montagne station de Luchon-Superbagnères.

ARTICLE 2^e) Le service des pistes du SMO Haute-Garonne Montagne station de Luchon-Superbagnères est chargé de la mise en exploitation des pistes de ski en tenant compte de toutes les mesures définies par les arrêtés précédents relatifs à la sécurité, au damage, au balisage et aux secours sur pistes dont les modalités ont été présentées et validées lors de la commission municipale de sécurité des pistes de Luchon-Superbagnères le 14 Novembre 2025.

ARTICLE 3^e) L'ouverture, le contrôle, la sécurité et la fermeture journalière du domaine skiable seront assurés par le service chargé de la sécurité des pistes. En cours d'exploitation, pour des raisons de sécurité, cet espace pourra être fermé totalement ou partiellement au public par le service chargé de la sécurité des pistes.

ARTICLE 4^e) Le présent arrêté sera inséré au registre de la commission municipale de sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES, il sera également publié sur le site de la mairie et dans le même temps notifié à :

- ✓ Mme la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- ✓ M. le Directeur des Pistes et Opérationnel des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- ✓ M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- ✓ M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- ✓ MM les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- ✓ MM les Représentants du SDIS 31 ;
- ✓ M le Représentant du SAMU 31 ;
- ✓ MM les Représentants du RTM et de l'O.N.F. ;
- ✓ M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- ✓ M. le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS au titre du contrôle de légalité.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19/11/2025

Le Maire - J.C. TAILLÉ

